

**Réglementant la circulation et la divagation des chiens**

Mairie de Plouhinec  
1 rue du Général de Gaulle  
56680 PLOUHINEC

02 97 85 88 77  
accueil@plouhinec.com  
www.plouhinec.com

**La Maire de Plouhinec,**

**Vu** le Code Général des collectivités Locales, notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

**Vu** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

**Vu** le Code Rural et ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 211-11, R. 211-11, R. 211-20, L.213 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et ses articles L. 121-3, L. 223-1, L. 223-18, R. 622-2 et R. 623-3, et L. 131-13 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R. 414-44 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et l'article L. 1312-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et son article L. 511-1 ;

**Vu** le Décret n°2011-768 du 28 juin 2011 relatif à l'observation du comportement canin ;

**Vu** le Décret N°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie ;

**Vu** le Décret n°76-1085 du 2 novembre 1976 ;

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 25 octobre 1982 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-6 ;

**Vu** l'arrêté du Maire n°2023-PM37 en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des animaux domestiques ;

Considérant qu'il y a lieu, en raison des nécessités de l'hygiène publique, d'interdire les déjections canines sur voies publiques et privées, les pelouses, espace vert, jardins publics ou emplacements aménagés pour les jeux d'enfants, ainsi que les passages protégés, trottoirs, accotements et tous espaces réservés à la circulation des piétons ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les dispositions du présent arrêté relatives à la circulation des chiens sur le domaine public abrogent toutes les dispositions antérieures.

**Article 2 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur le domaine public.

**Article 3 :** Les chiens de première catégorie (chien d'attaque) et deuxième catégorie (chien de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en

laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe, le fait pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du provisoire prévus à l'article L. 211-14 du Code Rural.

**Article 4 :** Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits à l'intérieur des édifices publics (cours d'école) ou cultuels ainsi que les cimetières.

**Article 5 :** Toute l'année, toutes les plages sont autorisées aux chiens tenus en laisse, à l'exception des périodes de surveillance des plages de Kervegant et du Magouëro fixées chaque année par arrêté du Maire.

Toute l'année, la cani-promenade du Mât Fenoux est autorisée aux chiens en liberté. Les propriétaires de chiens de catégorie 1 et 2 doivent respecter la réglementation habituelle (laisse et muselage<sup>o</sup>). Des contrôles réguliers seront effectués. La zone de promenade sera délimitée par des piquets ganivelles peints en bleu.

**Article 6 :** Sur les espaces naturels propriétés du Conservatoire du Littoral, les chemins de randonnée, les ports, en zone urbaine, tous les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse.

Elle ne s'applique pas :

- Aux chiens d'assistance,
- Aux chiens de chasse en action de chasse durant la période d'ouverture de la chasse et sur les terrains dûment autorisés à sa pratique. Ces derniers devront rester sous le contrôle de leur maître.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonnerait sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site naturel conformément à la réglementation.

**Article 7 :** Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement capturé. L'animal sera récupéré par la fourrière conformément à la législation en vigueur. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après paiement préalable des frais de fourrière et des frais d'identification conformément à la législation en vigueur.

**Article 8 :** Les chiens mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de huit jours après capture seront considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Après expiration de ce délai de garde, il pourra procéder au remplacement de l'animal auprès d'une association de protection animale ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

**Article 9 :** Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 10 :** D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et la tranquillité publique.

**Article 11 :** Le fait de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 12 :** Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique ainsi que sur les espaces verts publics de la commune.

**Article 13 :** Tout chien circulant sur la voie publique doit être identifié par un procédé agréé.

**Article 14 :** Afin de faciliter le ramassage des déjections canines, des distributeurs de sacs sont à disposition à divers endroits de la commune. Même en cas d'absence de distributeurs de sacs, les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections canines, sous peine d'amende.

**Article 15 :** Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation ou d'intimidation, ainsi que dans toutes les circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

**Article 16 :** Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

**Article 17 :** Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un chien ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

**Article 18 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 19 :** La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatations par l'autorité municipale ou la gendarmerie, est sanctionnée en application de l'article R. 412-44 du Code de la Route, par autant de contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe qu'il y a d'animaux en divagation.

**Article 20 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 21 :** Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Louis ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Madame la Cheffe de la Police Municipale Intercommunale.

Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Plouhinec, le 5 mars 2024

La Maire,

Sophie LE CHAT

